

## ANNEXE 0.5 (DÉCRETS 1681-97 ET 577-98) DÉCLARATION DU CONSTITUANT

(selon l'article 19.2 de la Loi du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, habilité par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite)

revenu temporaire dont je demande paiement
revenu temporaire dont je demande paiement
\$.
été partie autres que celui à l'égard duquel je \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire.
retraite offrant des prestations variables à la , sur un total de
Date (AAAA-MM-JJ)
•

D. 1681-97, a. 25; D. 1183-2017, a. 50.

SIÈGE SOCIAL: ORIGINAL SUCCURSALE: COPIE CLIENT: COPIE